Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur la poursuite de l'exploitation et l'extension de la carrière alluvionnaire présentées par la société Delmonico Dorel Carrières (DDC) sur la commune d'Eurre (26)

Avis n° 2026-ARA-AP-2130-N22816

Avis du 28 octobre 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale et les projets soumis à étude d'impact, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable du plan ou programme ou du maître d'ouvrage du projet, de l'autorité décisionnaire et du public.

Pour la poursuite de l'exploitation et l'extension de la carrière alluvionnaire présenté par la société Delmonico Dorel Carrières (DDC) sur la commune d'Eurre (26), l'Autorité environnementale désignée est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Auvergne-Rhône-Alpes.

***

En application de la décision du 25 août 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, cet avis a été délégué à Florence Castel, inspectrice générale, présidente de la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes, qui atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

***

L'autorité environnementale a été saisie le 28/08/2026, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément au même article, l'agence régionale de santé (ARS) et les services de la préfecture de Drôme ont été consultés par courriel le 25/11/2025 et ont transmis leurs contributions en date respectivement du 9 octobre 2026 et des 3 et 5 février 2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, le présent avis est rendu, les recommandations sont portées en caractères italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que cet avis n'est ni favorable, ni défavorable, il ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe et sur le portail de l'évaluation environnementale. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

La société Delmonico Dorel Carrières (DDC) exploite une gravière alluvionnaire en eau, au lieu-dit « Ramières Sud / Brunelles Sud », sur la commune d'Eurre (26), en rive droite de la Drôme et en bordure de la réserve naturelle nationale des Ramières et de sites Natura 2000. L'autorisation actuelle expire le 17 novembre 2026. Aussi, DDC sollicite, pour 12 ans (10 ans d'extraction et 2 ans de remise en état), le renouvellement de l'autorisation sur 11,8 ha et l'extension de 1,16 ha de terrains agricoles en jachères, soit 12,95 ha au total dont environ 7,1 ha exploitables. La production envisagée est de 100 000 t/an au maximum, pour un gisement évalué à 450 000 m^3 soit un tonnage des matériaux commercialisables de 810 000 t. Le dossier prévoit aussi environ 280 000 m³, soit environ 500 000 tonnes de matériaux inertes extérieurs pour remblayer le plan d'eau ouest. Aucun défrichement n'est prévu. Les habitations les plus proches se situent à 220 m au nord. Et 480 m au sud. A l'issue de l'exploitation, DDC prévoit un espace pédagogique renaturé sur la partie renouvelée, conçu avec la commune, et un usage agricole pour l'extension.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du projet, dans son contexte territorial, sont :

- les milieux naturels et la biodiversité (réserve naturelle, Natura 2000, espèces protégées) ;
- la ressource en eau (nappe alluviale) ;
- le cadre de vie et la santé des riverains (bruit, poussières, trafic) ;
- le paysage et la qualité de la remise en état ;

Le dossier est documenté, comporte de nombreuses annexes, est bien illustré et couvre l'ensemble des thématiques réglementaires. Toutefois, l'évaluation présente une faiblesse majeure : elle retient comme référence la poursuite de l'état actuel du site, alors qu'en l'absence de projet, l'exploitation cesserait en novembre 2026 et la remise en état prévue en 2016 devrait être menée.

Les impacts sur les différents enjeux, en particulier la biodiversité, sont ainsi minimisés. La conclusion d'absence d'impact résiduel significatif, qui dispenserait le projet de dérogation relative aux espèces protégées et de compensation doit donc être réexaminée.

Les principaux points à mieux analyser, justifier ou compléter sont :

- reprendre l'évaluation avec un scénario de référence fondé sur l'arrêt de l'exploitation et la remise en état de 2016 ;
- démontrer l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées et à défaut, déposer une demande de dérogation assortie de mesures de compensation, après compléments d'inventaires (chiroptères, reptiles, zones humides) ;
- analyser les incidences sur la réserve naturelle nationale (RNN) des Ramières du Val de Drôme et les sites Natura 2000, et sécuriser la qualité de la nappe lors du remblaiement par les matériaux inertes (acceptation, contrôles, traçabilité) ;
- approfondir la justification du besoin territorial en granulats, et la contribution du site aux objectifs de recyclage par rapport aux documents de planification (SRC[1], PRPGD[2]) ;
- compléter les analyses de bruit, de poussières et de trafic, ainsi que les besoins en eau ;
- justifier l'usage agricole de l'extension au regard de la biodiversité et de la vocation du site et de préciser les engagements de gestion ;
- renforcer l'étude de dangers, le dispositif de suivi (indicateurs, seuils, mesures correctives) et d'information du public ;
- reprendre le bilan des gaz à effet de serre sur le périmètre complet du projet.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

1 SRC : schéma régional des carrières
2 PRPGD : plan régional de prévention et de gestion des déchets, adopté le 19/12/2019.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....5

1.1. Contexte.....5

1.2. Présentation du projet.....6

1.3. Procédures relatives au projet.....7

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet dans son contexte territorial.....8

2. Analyse de l'étude d'impact.....8

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....8

2.2. Options alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....9

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC (éviter, réduire, compenser).....10

2.2.1. Milieux naturels et biodiversité.....10

2.2.2. Ressource en eau.....14

2.2.3. Cadre de vie des riverains et leur santé.....16

2.2.4. Paysage et remise en état.....20

2.2.5. Changement climatique et ressources énergétiques.....22

2.3. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité.....22

2.4. Résumé non technique de l'étude d'impact.....23

3. Étude de dangers.....23

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

La société Delmonico Dorel Carrières (DDC) exploite une gravière alluvionnaire sur la commune d'Eurre (26), dans la Drôme, en rive droite de la rivière éponyme. Le site est exploité depuis 1996, initialement par la société Lafarge. L'exploitation en cours est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016[3] et arrive à échéance le 17 novembre 2026.

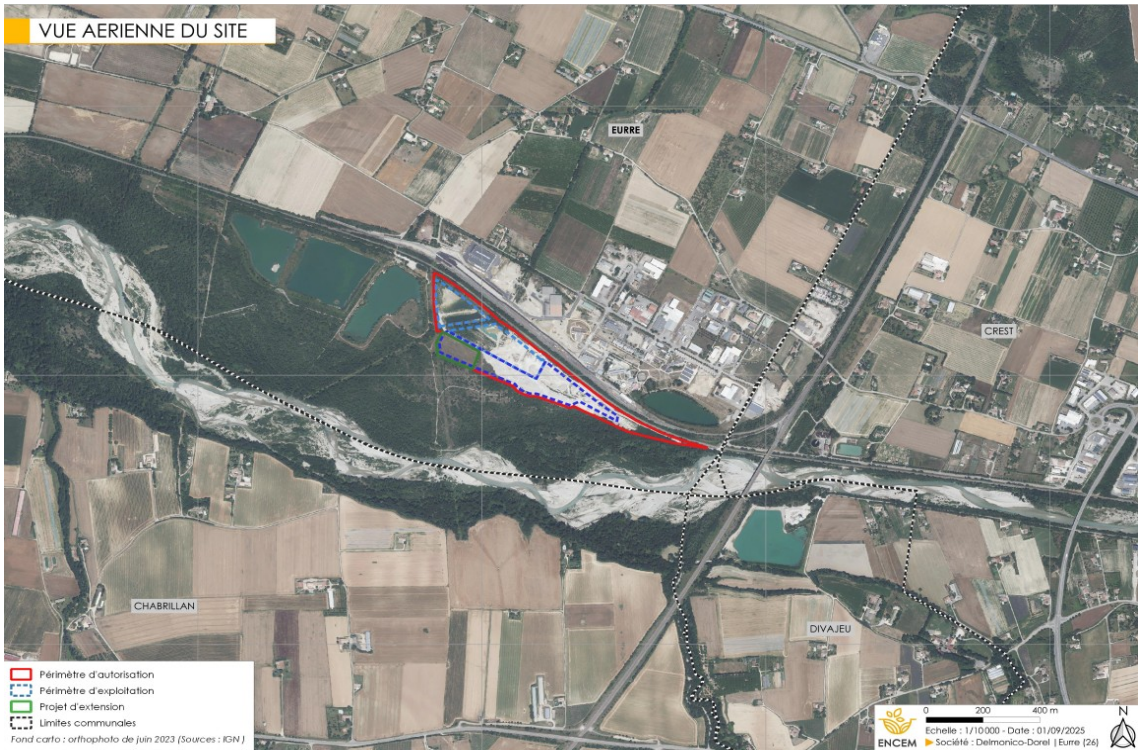

Figure 1: Vue aérienne du site et de son environnement (source : dossier)

En 2020, DDC a restitué par anticipation 15,7 ha à la commune d'Eurre[4]. Ces terrains, à l'ouest du projet, ont été réaménagés en plans d'eau de loisir (pêche) et ornithologique. Le périmètre autorisé s'établit aujourd'hui à 11,79 ha.

Les terrains sont classés en zone N avec « trame carrière » dans le PLUi[5] du Val de Drôme en

3 Arrêté préfectoral n°2016322-0006 du 17 novembre 2016, modifié par l'arrêté du 20 août 2021
4 PV de récolement du 7 août 2020
5 Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Biovallée, approuvé le 24 février 2026[6].

Le site s'inscrit dans la plaine alluviale de la Drôme à une altitude moyenne de 160 m NGF[7]. La carrière est bordée au sud par la réserve naturelle nationale (RNN) des Ramières du Val de Drôme et la Drôme, à l'ouest par 2 plans d'eau de loisirs et d'oiseaux, au nord par une voie ferrée[8], au nord-est par le parc d'activités de l'écosite du Val de Drôme et à l'est par la LGV[9] Méditerranée.

L'accès se fait depuis la route départementale (RD) 93 et par une route communale longeant la LGV sur environ 1,5 km. Les premières habitations sont à environ 220 m et 350 m au nord et 480 m au sud. Les centres-bourgs de Crest et d'Eurre se situent respectivement à 2 km à l'est et 1,8 km au nord.

1.2. Présentation du projet

DDC demande le renouvellement de son autorisation pour 12 ans sur l'emprise actuelle ainsi qu'une extension de 1,16 ha vers le sud-ouest, sur une jachère agricole. La surface totale est de 12,95 ha, dont 7,07 ha exploitables. Le solde correspond aux bandes de recul de 10 m et aux installations. La production maximale serait de 100 000 t/an (122 000 t/an actuellement), et environ 80 000 t/an en moyenne. La durée de l'autorisation comprend 10 ans d'extraction et 2 ans de remise en état.

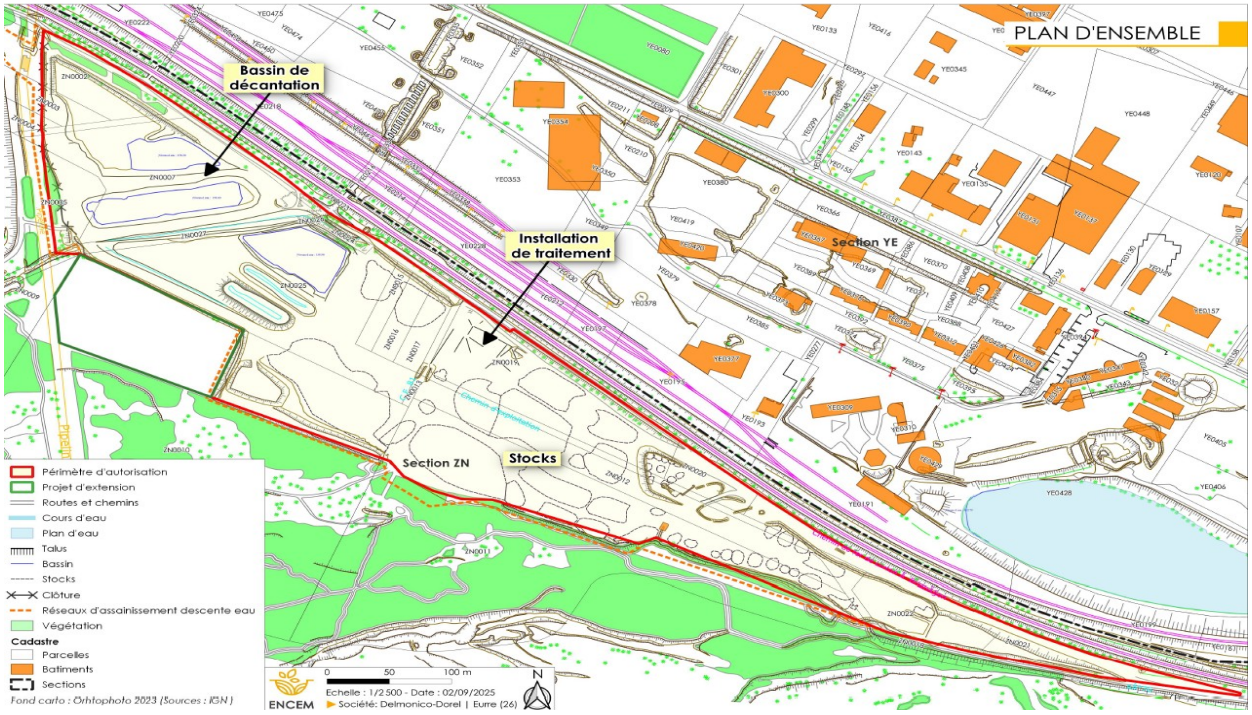

Figure 2: Plan des installations - source dossier

6 A actualiser p. 243 de l'étude d'impact

7 Le nivellement général de la France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français métropolitain continental, ainsi qu'en Corse. Ce réseau est actuellement le réseau de nivellement officiel en France métropolitaine.

8 voie ferrée TER (ligne Livron/Rhône - Briançon)

9 ligne à grande vitesse (LGV)

L’exploitation suit les étapes suivantes : décapage, extraction, lavage et criblage des granulats, stockage pour ressuyage, puis remblaiement progressif des fosses avec les stériles et les terres de découverte. Elle comprend deux phases de cinq ans, puis deux ans de remise en état. L’extension est décapée puis exploitée d’ouest en est. En phase 2, l’installation fixe est démontée et remplacée par une installation mobile.

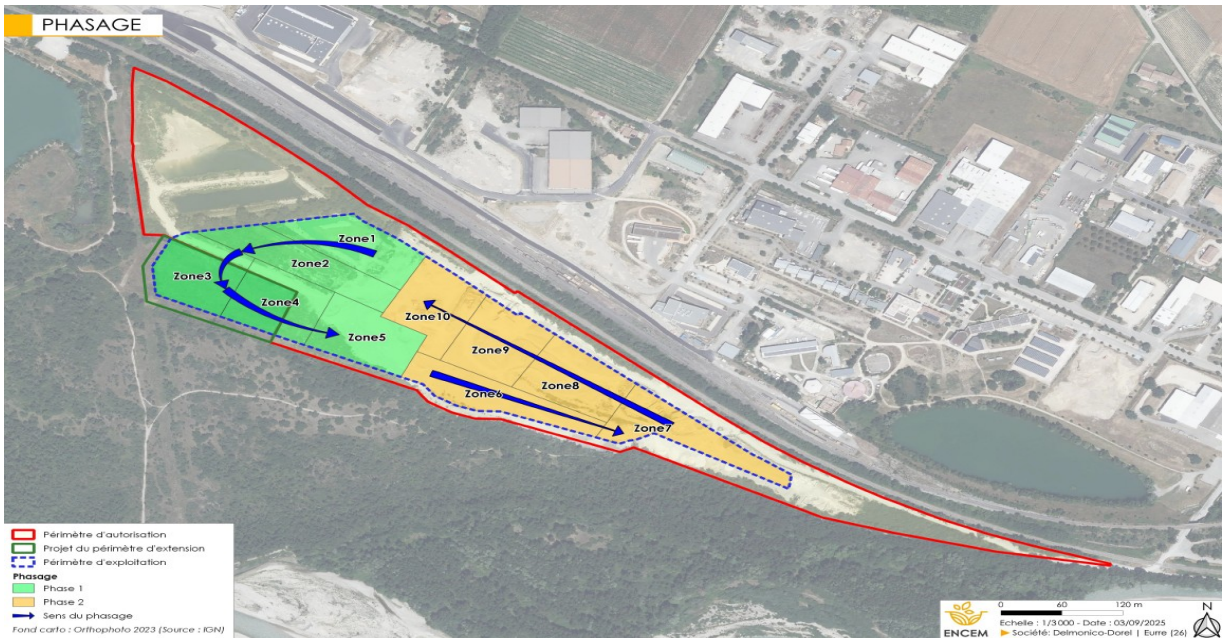

Figure 3: Phasage du projet (source dossier)

L’extraction a lieu par campagnes de 2 à 4 mois, de mai à octobre environ, du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 17 h. Des dépassements exceptionnels sont prévus jusqu’à 19 h[10]. Elle se fait à ciel ouvert, hors d’eau sur 3 m, puis en eau sur 5 à 6 m. Une pelle hydraulique à bras long atteint la cote de 148 m NGF (cote minimale d’extraction), le toit des marnes imperméables. Les berges ont une pente de 45°.

La remise en état finale du site est prévue pour devenir un espace de loisirs nature pour la zone en renouvellement, comprenant notamment 2 plans d’eau à vocation ornithologique, une zone humide et des espaces pédagogiques et botaniques. L’emprise en extension retrouvera quant à elle une vocation agricole. Le remblaiement sera effectué à l'aide des matériaux du site et de matériaux inertes extérieurs. Le site sera ensuite géré par la commune.

1.3. Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l’environnement. Le présent avis est rendu dans ce cadre, sur la version du dossier reçu par l’Autorité environnementale le 28 août 2026. L’étude d’impact[11] conclut qu'aucune demande de défrichement, ni de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, n'est nécessaire. La pièce de présentation du dossier évoque pourtant des « éléments relatifs au

10 Document « Description du projet » p. 27
11 volet naturel, p. 9 et 161, thème 6 p 259

défrichement » et une « demande de dérogation[12] ». Cette contradiction est à lever.

L'autorisation actuelle expirant le 17 novembre 2026, le dossier ne précise pas les conditions de poursuite éventuelle de l'activité entre cette date et la décision de la présente demande.

L'Autorité environnementale recommande de lever la contradiction entre l'étude d'impact et la pièce de présentation non technique du dossier quant à l'existence d'un défrichement et d'une demande de dérogation relative aux espèces protégées, et de préciser le régime applicable à l'exploitation entre le 17 novembre 2026 et la décision sur la présente demande.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet dans son contexte territorial

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité, du fait de la proximité immédiate de la réserve naturelle nationale, de sites Natura 2000 et de la présence d'espèces protégées ;
- la ressource en eau, la gravière étant en relation avec la nappe alluviale de la Drôme et l'installation prélevant environ 25 000 m³/an, pour un volume autorisé de 30 000 m³/an ;
- le cadre de vie et la santé des riverains, en lien avec le bruit, les poussières et le trafic des camions ;
- le paysage et la remise en état, sur un secteur à vocation de parc de découverte en lien avec la réserve ;

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

L'ensemble des thématiques environnementales prévues par l'article R.122-5 du code de l'environnement sont abordées dans l'étude d'impact. L'évaluation environnementale comprend de nombreuses annexes et est illustrée avec des photos, plans et schémas qui permettent une bonne compréhension du projet et de ses impacts.

Sur la forme, l'étude d'impact présente une double numérotation de pages à partir du thème 4 par la propre pagination des 160 pages du rapport écologique, provoquant une incohérence de pagination rendant la lecture difficile et confuse lors des renvois de pages. En outre, la partie 6 de synthèse de l'étude de danger est manquante. **Une harmonisation de la pagination de l'étude d'impact, en particulier le volet naturel, avant présentation au public est nécessaire, et de préciser, pour chaque renvoi, s'il vise le corps de l'étude ou le volet naturel.**

Au titre de l'article R.122-5 II 3° et 4° du code de l'environnement, l'étude d'impact doit décrire l'état actuel de l'environnement et son évolution en l'absence de mise en œuvre du projet. Or le dossier retient comme situation de référence la poursuite de l'exploitation dans son état actuel. Cette hypothèse ne correspond pas à la situation sans projet : l'autorisation en vigueur expire le 17 novembre 2026 et l'arrêté préfectoral de 2016 impose la remise en état du site. Cette référence

12 P 11 de la présentation non technique (02 NNT)

conduit à minorer les impacts bruts du projet, notamment sur la biodiversité (voir § 2.3.1).

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse de l'évolution de l'état actuel de l'environnement et l'évaluation des incidences du projet en retenant comme scénario de référence l'arrêt de l'exploitation et la réalisation de la remise en état prévue par l'arrêté préfectoral de 2016.

2.2. Options alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le pétitionnaire justifie l'intérêt de son projet par deux arguments principaux :

- l'échéance de l'autorisation au 17/11/2026, dont le non-renouvellement provoquerait une rupture d'approvisionnement local en sables et graviers ;
- un besoin local en matériaux nobles (béton, enrobés, préfabrication), avec plus de 80 % de la production distribuée dans un rayon de 30 km[13], en accord avec le SCoT[14] de la vallée de la Drôme aval.

Le dossier ne démontre pas de déficit structurel en granulats à l'échelle du département ou de la région pendant la durée demandée. Il étudie deux options alternatives. L'arrêt du site allongerait les distances de transport, donc les émissions de CO_2 et les risques routiers. L'ouverture d'une nouvelle carrière est écartée pour des raisons de délai (site racheté à Lafarge en 2021). Le dossier n'étudie aucune variante de dimensionnement ou de localisation de l'extension..

Le dossier traite aussi du recyclage de déchets inertes du BTP. Le site dispose d'une installation de transit de 6 ha recevant environ 41 700 t de déchets inertes par an. Cette installation sera maintenue, sans que le tonnage annuel réceptionnés sur site en situation future ne soit précisé. Le concassage des déchets inertes du BTP n'est pas réalisé sur le site. Les matériaux sont massifiés et triés avant de partir par camion vers la plateforme de Beauchastel, à environ 25 km. Les refus de tri servent au remblaiement. DDC juge cette organisation compatible avec le schéma régional des carrières (SRC)[15] et le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)[16]. L'absence de recyclage sur place génère pourtant des flux routiers supplémentaires.

L'Autorité environnementale rappelle la nécessité de répondre aux objectifs de substitution de granulats primaires portés par le schéma régional des carrières (SRC) et le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Auvergne-Rhône-Alpes.

L'Autorité environnementale recommande de justifier la poursuite et l'extension de l'exploitation ainsi que le volume d'activité demandé au regard du besoin territorial en granulats défini par le SRC et de compléter le dossier par une analyse technico-économique et environnementale comparée des scénarios d'augmentation de la capacité de valorisation des déchets inertes du BTP, précisant notamment les incidences associées en matière de transport, d'émissions de gaz à effet de serre et de consommation de ressources primaires.

13 Bassin de vie du Val de Drôme et agglomération de Valence
14 Schéma de cohérence territoriale - orientation 122 (art 1.4.3 p 244 de l'étude)
15 SRC : schéma régional des carrières, qui fixe des orientations d'approvisionnement en matériaux et de recours au recyclage.
16 PRPGD : plan régional de prévention et de gestion des déchets, adopté le 19/12/2019. Il vise une hausse du taux de recyclage des déchets du BTP de 32 % à 42 % entre 2016 et 2031.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC (éviter, réduire, compenser)

Quatre aires d'étude sont utilisées : la zone d'étude immédiate (ZEI), correspondant à l'emprise du projet (12,8 ha), une zone d'étude rapprochée (ZER) (emprise et bande de 50 m, 26 ha environ) pour les inventaires de terrain, une aire d'influence pour l'analyse fonctionnelle et paysagère (3 km), et une aire éloignée de 5 km pour la bibliographie.

2.2.1. Milieux naturels et biodiversité

<u>État initial</u>

Le site n'est concerné par aucun zonage de protection de la biodiversité. Toutefois, il se trouve en contact direct au sud avec la réserve naturelle nationale (RNN) des Ramières du Val de Drôme. Également, 2 sites[17] Natura 2000 bordent directement la frange sud du projet. Concernant les zonages d'inventaire, la carrière s'étend partiellement sur la ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel formé par la rivière Drôme et ses principaux affluents » au niveau des lacs, de l'aire d'extraction actuelle et de la partie ouest du secteur d'extension projeté. La ZNIEFF de type I « Ramières du Val de Drôme » comprend l'emprise ouest du projet dont une partie de l'extension.

Le diagnostic écologique s'appuie sur des inventaires menés de février à octobre 2023. Les dates de terrain montrent un effort de prospection satisfaisant (13 sessions) et ciblé sur les périodes les plus propices pour chaque compartiment biologique, sauf pour les reptiles. Ces inventaires datent de 2023, soit plus de trois ans avant le dépôt du dossier : leur représentativité à la date de la décision n'est pas discutée. Les données de la réserve naturelle ont été bien intégrées au dossier.

Les inventaires identifient quatorze **habitats** naturels, parmi lesquels un présente un enjeu patrimonial fort (végétation méditerranéenne compagne des cultures extensives) et deux d'enjeux assez fort (l'ourlet hygrophile des fossés temporairement humides et la peupleraie noire des terrasses sèches alluviales).

Bien que les inventaires botaniques aient relevé la présence de deux habitats hygrophiles[18] caractéristiques de **zones humides** au sein de la ZER**,** l'ourlet hygrophile des fossés temporairement humides[19] et la mare[20] temporaire à Chara d'intérêt communautaire, le dossier indique qu'ils ne sont pas répertoriés dans le périmètre ICPE[21] sollicité. L'absence de délimitation des zones humides selon les critères réglementaires ne permet pas de conclure à l'absence d'incidence sur ces milieux, d'autant que la mare temporaire à Chara est d'intérêt communautaire.

Les inventaires de terrain ont mis en évidence que les lisières boisées et les haies arbustives ceinturant le site servent de **corridors** de transit, de zones de chasse préférentielles pour les espèces de chiroptères (chauves-souris recensées), de refuges pour la petite faune terrestre

17 Zone de Protection Spéciale : Les Ramières du Val de Drôme (FR8210041) et Zone Spéciale de Conservation : Milieux aquatiques et alluviaux de la basse vallée de la Drôme (FR8201678)

18 l'ourlet hygrophile des fossés temporairement humides et la mare temporaire à Chara et Juncus

19 Cet habitat de 0,04 ha abrite des plantes indicatrices de zones humides comme la Salicaire, l'Alpiste roseau ou la Patience agglomérée. (Code EUNIS E5.41)

20 Localisé dans des dépressions à l'ouest (0,004 ha), cet habitat est d'intérêt communautaire « 3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara et Juncus. »,

21 Installation classée pour la protection de l'environnement

(reptiles, petits mammifères) ainsi que d'habitats et de lieux de recherche de nourriture pour l'avifaune et l'entomofaune[22].

Sur les 187 **espèces végétales** recensées sur la ZER, les inventaires relèvent la présence d'une espèce protégée au niveau national : la Nigelle de France, d'enjeu de conservation régional fort ; une espèce protégée au niveau régional, le Micrope dressé ainsi qu'une espèce à enjeu de conservation moyen, l'Astragale à gousses en hameçon, espèce quasi-menacée en Auvergne-Rhône-Alpes.

Concernant la **faune**, sur les 152 espèces recensées sur la ZER, 83 sont protégées et 30 espèces présentent un enjeu de conservation moyen à fort, détaillé pour chaque groupe :

- Oiseaux : un intérêt fort et assez fort est identifié respectivement pour une[23] et cinq espèces, et moyen pour six autres; 49 espèces protégées sont présentes sur le site ;
- Chiroptères : 20 espèces ont été identifiées, avec 4 espèces à enjeu fort[24], 1 espèce à enjeu assez fort, le Petit Rhinolophe et 7 à enjeu modéré, toutes sont protégées. Toutefois, le dossier ne contient aucun inventaire précis des arbres à cavités situés en limite de l'emprise, qui peuvent servir de gîtes de reproduction ou d'hibernation pour ces mammifères protégés ;
- Insectes : enjeux moyens pour l'Azuré de l'Esparcette et le Damier de la Succise ainsi que l'Agrion de Mercure et la Cordulie à corps fin identifiés aux abords de la ZEI, tous protégés,
- Amphibiens : quatre espèces protégées ont été contactées, dont une d'enjeu moyen, le Crapaud calamite qui se reproduit dans les mares temporaires de la carrière ;
- Reptiles : cinq espèces protégées ont été contactées, et aucune espèce ne présente un enjeu moyen à fort ;
- Mammifères (hors Chiroptères) : aucune espèce à enjeu moyen à fort. Une espèce protégée, le Castor d'Europe fréquente les secteurs aquatiques et boisés environnants, d'enjeu faible. Deux autres espèces protégées sont potentiellement présentes, l'Écureuil roux et l'Hérisson d'Europe.

La cartographie de synthèse des enjeux écologiques est présentée ci-dessous.

22 L'entomofaune désigne les insectes et les autres arthropodes : les araignées, les crustacés, les mille-pattes, les collemboles, etc.
23 La Tourterelle des bois
24 Grand Rhinolophe, Minioptère de Schreibers, Murin de Capaccini et Petit Murin

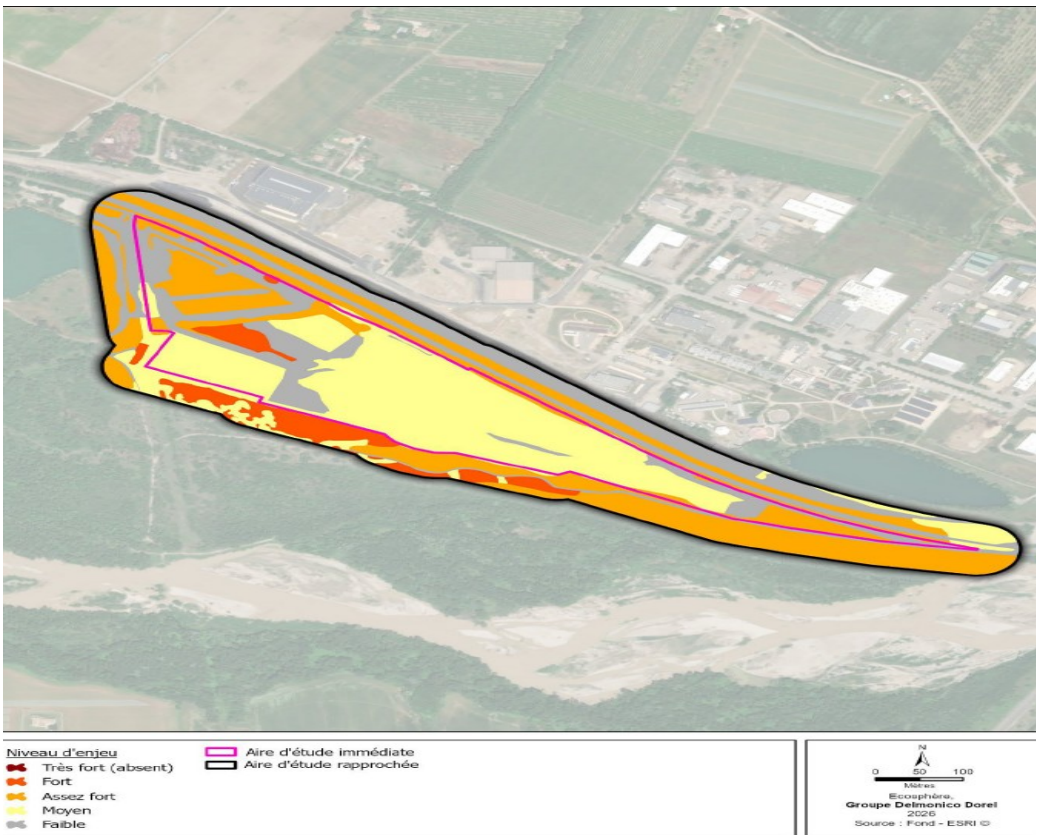

Figure 4: Synthèse cartographique des enjeux écologiques (source dossier)

Impacts et mesures ERC[25]

Le projet détruit 1,16 ha de terres agricoles (extension) ainsi que des friches rudérales au sein de l'emprise autorisée, dont 1,1 ha d'habitat du Damier de la Succise, espèce protégée. Il détruit aussi la falaise de nidification du Guêpier d'Europe et de l'Hirondelle de rivage par le remblayage et le reprofilage du bassin nord, dégrade 4 500 m² d'habitats de reproduction temporaires (ornières, dépressions et flaques de carrière) favorables au Crapaud calamite et supprime 1,1 ha de zones de chasse des chauves-souris. Pourtant, le dossier juge l'impact brut[26] faible pour les insectes, ce qui paraît sous-estimé. L'impact est qualifié de faible à négligeable sur la flore, les reptiles et les mammifères terrestres. Il le juge moyen à assez fort sur le reste de la faune et les habitats de nidification des colonies de Guêpiers d'Europe et d'Hirondelles de rivage et d'alimentation du Crapaud calamite.

Le périmètre a été ajusté pour éviter toutes les stations connues de Nigelle de France et de Microp dressé, ainsi que les boisements alluviaux et la ripisylve du ruisseau au sud (mesures d'évitement ME01 à ME03, étude d'impact p. 220).

25 Éviter, réduire, compenser

26 Impact brut : impact évalué avant mise en œuvre des mesures de réduction. L'impact résiduel est évalué après.

Douze mesures sont proposées pour réduire l'impact du projet sur la biodiversité (décrites à l'article 8.3 et synthétisées chapitre 12 p 138-139 de l'étude d'impact). On peut noter en particulier :

- sauvetage et transfert d'individus de Crapaud calamite avant décapage, création de mares temporaires de substitution et aménagement d'hibernaculums[27] ;
- balisage des stations de flore protégée en périphérie ;
- adaptation du calendrier de décapage hors périodes de reproduction sensibles, gestion du chantier et stockage des terres végétales ;
- densification et plantation d'une haie arborée en lisière sud pour consolider le corridor de transit nocturne des chiroptères vers la RNN des Ramières ;
- recréation d'une falaise de substitution pour accueillir la colonie de Guêpiers et d'Hirondelles de rivage ;
- aménagement de clôtures perméables à la petite faune ;

Parmi toutes ces mesures de réduction, 3 d'entre elles (création de mares, d'hibernaculums, de fronts de taille et de berges - MR08 à MR10) sont des recréations d'habitats, qui visent à remplacer des habitats détruits. Leur efficacité et leur calendrier sont incertains, les secteurs de création étant situés dans des zones elles-mêmes exploitées ou à remanier. Elles s'apparentent par ailleurs à des mesures de compensation et doivent être évaluées comme telles.

Le niveau des impacts bruts est minimisé par le choix du scénario de référence. Le dossier considère que l'exploitation des 7 ha actuels n'entraîne aucune destruction d'habitat parce que les milieux resteraient en l'état. Or ces milieux (carreau, fronts, mares temporaires, bassins de décantation) hébergent des espèces protégées[28]. La poursuite de l'extraction pendant 10 ans les remanie, les détruit ou les perturbe et retarde la remise en état.

Aucun impact résiduel significatif n'est identifié après l'application des mesures d'évitement et de réduction par le dossier. Les incidences résiduelles sont qualifiées de non significatives à faibles au dossier, dispensant ainsi de mesures de compensation et de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Une démonstration solide et étayée de l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur l'ensemble des individus d'espèces protégées et leurs habitats reste à produire en s'appuyant sur une méthodologie robuste . Au vu de l'état initial, cette conclusion mérite d'être consolidée, en particulier pour les espèces protégées à enjeu moyen à fort abritées sur le site, comme les oiseaux et chiroptères protégés ou comme le Crapaud calamite, espèce patrimoniale présente et qui se reproduit dans les zones humides temporaires.

À défaut de pouvoir démontrer l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées, l'Autorité environnementale rappelle que le pétitionnaire devra solliciter et obtenir une dérogation à

27 Pierriers

28 Particulièrement le Crapaud calamite, Guêpier d'Europe et Hirondelle de rivage nichant dans les fronts, Petit Gravelot, reptiles.

l'interdiction de destruction d'espèces protégées répondant à l'ensemble des trois conditions[29] qu'elle requiert.

L'Autorité environnementale recommande :

- ***de compléter l'état initial par un inventaire des arbres à cavités en limite d'emprise, des prospections sur les reptiles aux périodes favorables, et une délimitation des zones humides selon les critères pédologique et botanique, puis d'actualiser en conséquence l'évaluation des incidences ;***
- ***de reprendre l'évaluation des impacts bruts et résiduels sur les habitats et espèces à enjeu (Crapaud calamite, Guêpier d'Europe, Hirondelle de rivage, Petit Gravelot, Damier de la Succise, reptiles, chiroptères, oiseaux d'eau) en les quantifiant, de démontrer l'efficacité des mesures de réduction (en distinguant ce qui relève de la réduction de ce qui relève de la compensation), de rendre cohérent le calendrier des travaux d'extraction (mai à octobre) avec les périodes sensibles des espèces ;***
- ***au vu des impacts résiduels ainsi réévalués, de justifier de façon documentée l'absence de demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées (notamment pour les opérations de capture et de déplacement de la mesure MR01) ou, à défaut, de déposer une telle demande, et de proposer des mesures de compensation.***

Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est incluse dans l'étude d'impact (chapitre 15 du volet naturel) et conclut à l'absence d'incidences significatives. Mais ni les effets du bruit et des poussières sur les espèces de la ZPS[30] nichant à proximité, ni les effets de la réduction des plans d'eau sur les oiseaux d'eau ne sont analysés. L'analyse ne porte pas non plus sur les incidences du projet sur la réserve naturelle nationale, en contact direct avec l'emprise au sud, ni sur son gestionnaire, alors que les fonctionnalités écologiques de la réserve (corridors, zones d'alimentation) sont directement concernées.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences sur la réserve et les sites Natura 2000 en évaluant les effets du bruit, des poussières et de la modification des plans d'eau sur les espèces de la ZPS.

2.2.2. Ressource en eau

Eaux superficielles

Le site s'inscrit dans le bassin versant de la Drôme, cours d'eau qui longe le site au sud à une distance de 130 m. Le ruisseau de Merdarie[31] traverse la carrière du nord-est vers le sud-ouest sur un tracé artificialisé avant de rejoindre la Drôme environ 500 m en aval .

29 justification par un motif répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur – démonstration d'absence d'autres solutions alternatives satisfaisantes – maintien des espèces dans un état de conservation favorable

30 Zone de Protection Spéciale : Les Ramières du Val de Drôme (FR8210041)

31 un des petits affluents de la Drôme

Le secteur compte plusieurs lacs[32] correspondant à d'anciennes fosses d'extraction. Les analyses menées sur le plan d'eau au droit des installations (fosse d'extraction Nord en eau) montrent une bonne qualité de l'eau, conforme pour les usages de loisirs. Aucun prélèvement lié au projet n'est effectué dans les bassins ou cours d'eaux.

Eaux souterraines :

L'installation est située au droit de l'aquifère des alluvions récents de la Drôme[33], constitué de 6 à 10 m de cailloutis et sables, reposant sur un substratum étanche de marnes bleues pliocènes situé vers 148 m NGF. La nappe se situe, selon les secteurs, entre 4 et 11 m sous le terrain naturel. Ses variations saisonnières (basse et haute eaux) atteignent un mètre environ. Le site est hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable. Le périmètre de protection éloignée du captage des Pues est à 2 km.

L'extraction jusqu'à 148 m NGF met la nappe à nu, ce qui accroît sa vulnérabilité. Le risque principal est un déversement d'hydrocarbures lors du remplissage des réservoirs ou d'une fuite. Les mesures de réduction du risque sont classiques : aucun stockage fixe de carburant, aire étanche pour l'entretien et le ravitaillement des matériels, huiles biodégradables, kits anti-pollution dans tous les engins.

Prélèvements

Le site prélève environ 25 000 m³/an dans la nappe par trois forages, pour le lavage des matériaux, l'arrosage des pistes et des stocks, le nettoyage et les usages sanitaires. Le dossier ne sollicite pas d'augmentation par rapport à l'autorisation actuelle (30 000 m³/an). Les eaux de lavage sont traitées et recyclées en circuit fermé. Aucun rejet industriel n'est effectué dans le milieu naturel. Le plan de sobriété hydrique[34] indique cependant des prélèvements de 30 945 m³ en 2021 et 31 856 m³ en 2022, supérieurs au seuil de l'arrêté, et un rejet de 20 000 m³/an non mentionné ailleurs. Le plan ne précise pas les mesures mises en place en cas de sécheresse.

Effets sur la nappe

La modélisation de 2024 estime que la nappe varie au plus de 35 cm à 100 m des fosses et de 10 cm à 1 km. Au droit de la RNN, la variation est de 0 à 20 cm, car la Drôme régule la nappe. Ces variations restent inférieures aux variations saisonnières mesurées.

Remblaiement

Les remblais extérieurs non conformes ou pollués peuvent provoquer une pollution chronique de l'aquifère. Le risque est maximal dans la zone saturée (zone 4 figure 3). Le dossier ne décrit pas les procédures de contrôle et de traçabilité des matériaux inertes alors que la part non valorisable servira au remblaiement de la carrière.

32 nommées de l'amont vers l'aval : lac des pécheurs (ou lac amont), lac intermédiaire et lac aval
33 masse d'eau souterraine FRDG337
34 Annexe 10 de l'étude d'impact

L'Autorité environnementale recommande de :

- ***justifier les besoins en eau du projet (process, arrosage) sur sa durée au regard des consommations constatées et du plan de sobriété hydrique (PSH) mis en place, d'expliquer les dépassements de 2021 et 2022, de clarifier les rejets mentionnés au PSH, de préciser les mesures de réduction ou d'arrêt prévues en cas de restriction et de démontrer la compatibilité avec l'arrêté-cadre sécheresse de la Drôme ;***
- ***de présenter les procédures de contrôle (procédure d'acceptation préalable, analyses chimiques par lot) et de traçabilité pour l'admission des matériaux inertes extérieurs destinés au comblement des fosses en eau, ainsi que les modalités de refus qui seront mises en œuvre sur le site, afin de garantir l'absence de contamination de la nappe.***

2.2.3. Cadre de vie des riverains et leur santé

L'environnement immédiat du site est décrit. Les habitations les plus proches sont situées à 220 m environ au nord du site (Mazabrard) et à 480 m au sud (Parpaillon), sans que le dossier précise le nombre d'habitants concernés. Les salariés du parc d'activités voisin et les usagers de la réserve sont également exposés.

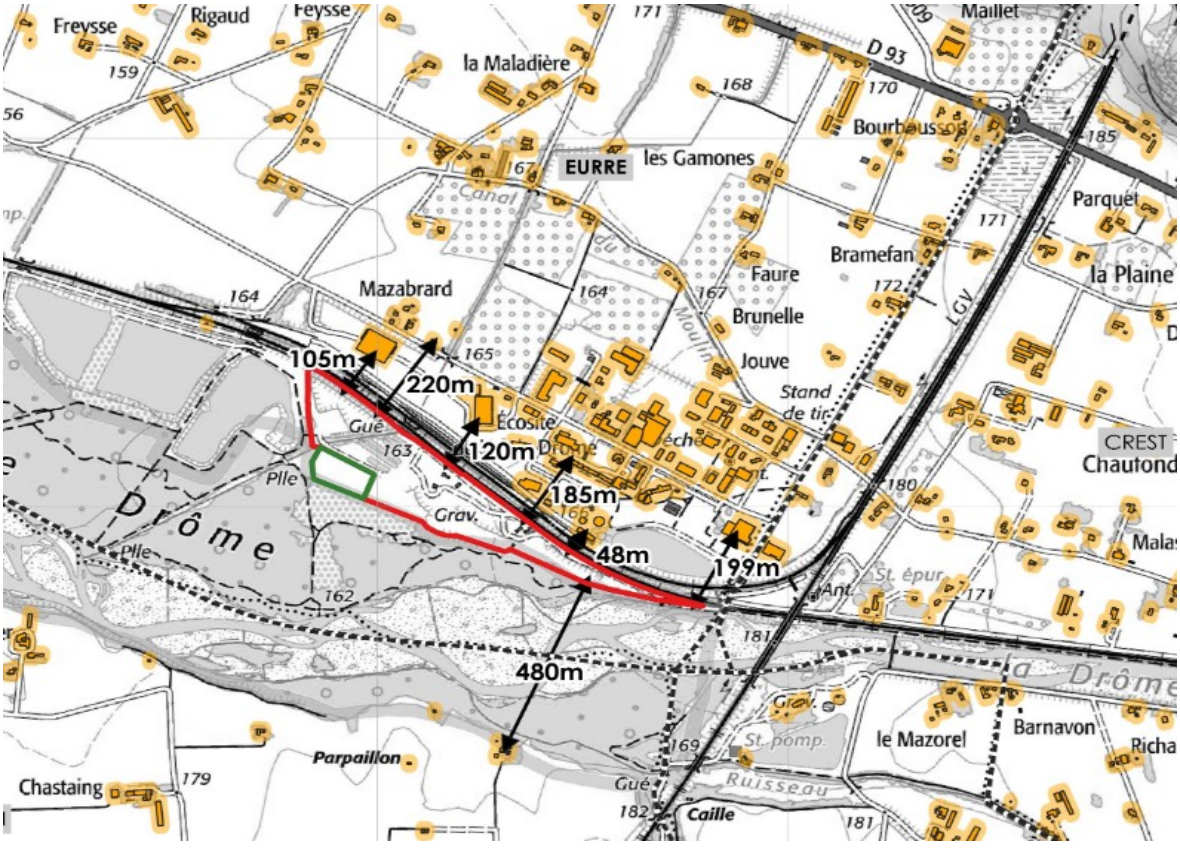

Figure 5: Environnement humain, source : dossier

Bruit

L'environnement sonore est décrit comme plutôt calme[35] ou très peu bruyant[36], principalement marqué par la circulation ferroviaire de la ligne TER[37] en bordure nord du site et LGV à 350 mètres à l'est du site et par les activités artisanales du parc d'activité[38] situé 100 m au nord-est du projet.

Les principales émissions sonores de la carrière sont :

- le décapage des limons de couverture et l'extraction des matériaux alluvionnaires à l'aide d'une pelle ;
- le chargement des camions avec chargeuse ;
- le fonctionnement des installations de traitement (criblage) ;
- la circulation des engins de chantier.

L'étude acoustique repose sur une campagne de mesures réalisée sur une seule journée en mars 2022, en quatre points en zone à émergence réglementée[39] et trois points en limite de site. Les points de mesure sont présentés sur la figure suivante. Le dossier conclut au respect des seuils d'émergence de 5 dB(A) le jour en tous points, avec des émergences inférieures à 3 dB(A) aux points les plus exposés, sans que les niveaux mesurés soient comparés aux valeurs de l'OMS qui font référence en matière de santé humaine. Le dossier mériterait également d'être actualisé avec la dernière campagne réglementaire triennale qui devrait avoir été réalisée en 2025.

Par ailleurs, les localisations des points des mesure sonores doivent être complétées. En effet, les 4 points en ZER sont exclusivement localisés au nord du site, aucun point de mesure ne couvre le secteur sud (lieu-dit « Parpaillon ») alors que les travaux se déplacent vers le sud. Le dossier ne fait pas état de plaintes de riverains, ni d'un registre éventuel.

35 P 273 de l'EI
36 P 278 et 293 de l'EI
37 Ligne ferroviaire TER Livron-Briançon
38 Écosite du Val de Drôme
39 Les zones à émergence réglementée sont :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables et publiés à la date de l'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (source : Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement)

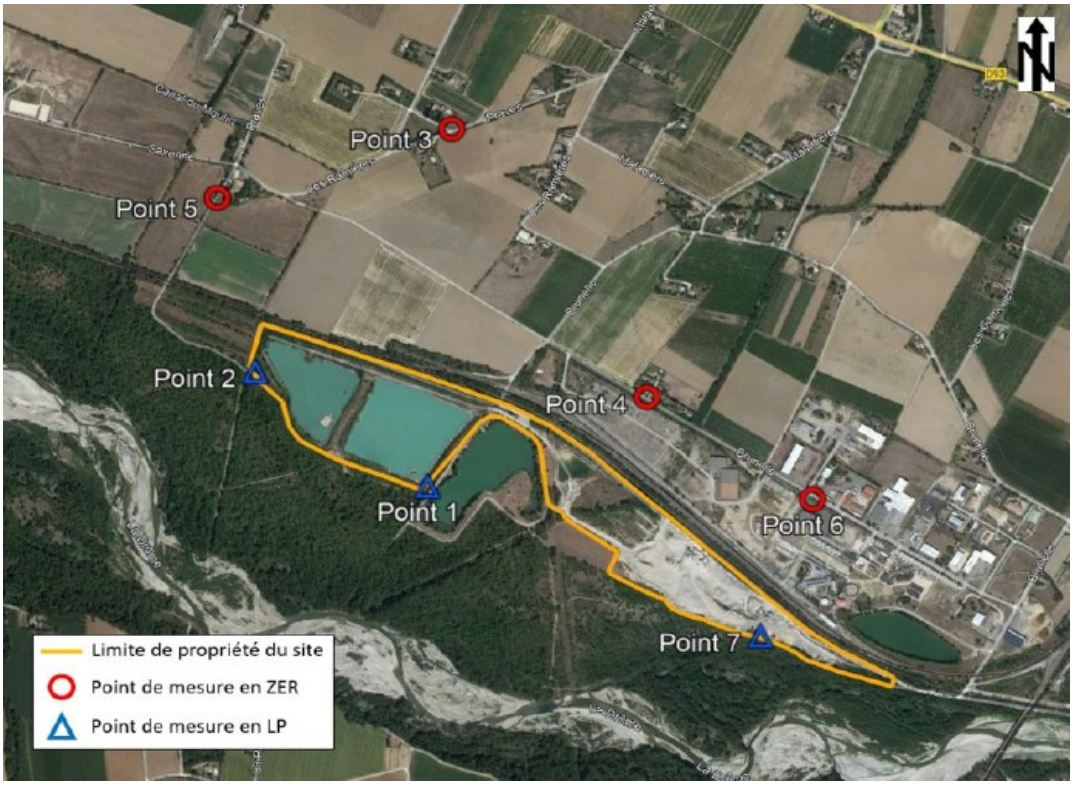

Figure 6: Localisation des points de mesure de bruit - Campagne mars 2022 (source dossier)

Les mesures de réduction (merlons, écrans végétaux, entretien des engins, bardage partiel des installations) sont classiques. Le dossier prévoit de constituer et de déplacer des merlons autour des zones d'extraction au fur et à mesure de l'avancement des chantiers, sans en préciser les caractéristiques.

L'Autorité environnementale recommande :

- ***d'intégrer les résultats de la campagne acoustique 2025 et un point en ZER sud, puis de comparer les niveaux sonores aux valeurs cibles de l'OMS ;***
- ***de préciser les caractéristiques (hauteur, profil, continuité) du merlon au droit de la frange sud selon les phasages.***

Vibrations

Selon le dossier, les vibrations liées à l'exploitation actuelle proviennent de la circulation et du fonctionnement des engins. Elles sont qualifiées de très faibles et ne seraient perceptibles qu'à proximité immédiate des équipements. Le projet ne prévoit ni tirs de mines ni procédés générateurs de vibrations. Cela n'appelle pas d'observation.

Trafic routier

Selon le dossier, le trafic induit est d'environ 18 camions par jour pour la production (80 000 t/an) et 12 camions par jour pour les apports de matériaux inertes (estimés à 500 000 t sur la période), soit une trentaine de camions par jour. Il emprunte la route communale puis la RD 93, qui supporte plus de 15 000 véhicules par jour, ce qui ne représente selon le dossier qu'une part faible du trafic.

L'Autorité environnementale considère toutefois que les incidences du trafic sur le cadre de vie sont insuffisamment caractérisées. Les itinéraires ne sont pas décrits, les données présentées sont exprimées en moyennes journalières et ne permettent pas d'apprécier les pointes de trafic, leur répartition horaire ni leurs incidences sur les secteurs habités traversés. Cette analyse est d'autant plus nécessaire que le dossier identifie le trafic routier comme le principal effet cumulatif potentiel avec certains autres projets connus[40]. La mesure de réduction de double fret n'est prévue que pour environ 20 % des rotations, correspondant à environ six rotations journalières (p. 263-264). Il apparaît pertinent d'étudier la potentialité d'augmenter cette proportion.

L'Autorité environnementale recommande de :

- ***décrire les itinéraires empruntés pour l'évacuation des produits et l'apport des matériaux inertes, d'estimer la part du trafic de poids lourds de la carrière sur ces itinéraires en tenant compte des effets cumulés ;***
- ***d'étudier la potentialité de retenir un objectif de double fret plus ambitieux ;***
- ***d'analyser les effets du trafic sur les poussières, le bruit et la qualité de l'air au droit des secteurs habités, et de proposer le cas échéant des mesures de réduction.***

Poussières

Aucune station de mesure de la qualité de l'air n'existe à proximité. Le dossier qualifie la qualité de l'air de « bonne » d'après les données régionales et le caractère rural du secteur. Les sources de poussières sont l'extraction et l'érosion éolienne des stocks (limitées car extraction pour partie en eau et stockage humide), le traitement et la circulation sur pistes non revêtues.

Compte tenu de l'exploitation en eau et du contexte humain, l''étude d'impact indique qu'« aucune mesure spécifique » n'est nécessaire[41]. La pièce relative à l'arrêté du 26/11/2012 décrit toutefois des mesures de réduction classiquement mises en place pour des carrières : l'arrosage et nettoyage des pistes, la limitation de vitesse à 20 km/h, le bâchage des camions et des équipements en partie capotés.

La campagne de 2025 des retombées de poussières sur trois points, deux en limite de site et un hors site au niveau de la zone d'activité nord, donne 479, 962 et 312 mg/m²/jour, inférieure au seuil réglementaire de 1000 mg/m2/jour. Cependant deux valeurs dépassent 350 mg/m²/jour, repère pour qualifier un empoussièrement important d'après la norme allemande TA Luft. Le dossier qualifie l'empoussièrement de modéré à élevé, et précise que la station qui présente les teneurs les plus élevées en poussières est celle située à côté des installations, à l'intérieur de l'emprise

40 P 22 de l'étude d'impact
41 P 94 de l'étude d'impact

mais que dans la même direction, mais hors emprise, les teneurs sont divisées par 3. Aucune mesure de complémentaire n'est proposée. Le dispositif ne comporte ni point témoin au vent de l'installation, ni point en zone à émergence réglementée, ni point en limite de la réserve. Dans ces conditions, la qualification d'un impact « très faible » (étude d'impact, p. 99) n'est pas suffisamment étayée.

La majorité des poussières qui seront émises par l'activité sont des poussières sédimentables dont la teneur en silice cristalline est qualifiée de faible. L'évaluation du risque sanitaire est qualitative et conclut à un risque faible à nul.

Enfin, l'été, le vent dominant du nord (mistral) favorise la dispersion des poussières. Les arrêtés de restriction d'eau, fréquents à cette période, limitent alors les prélèvements. Le dossier ne prévoit aucun protocole d'adaptation ou d'arrêt des travaux à sec (décapage, terrassement) en cas de restriction d'eau combinée à un épisode de vent fort.

L'Autorité environnementale recommande de :

- ***d'analyser les résultats de 2025 et de proposer, le cas échéant, des mesures de réduction complémentaires ;***
- ***définir les conditions d'exécution estivale des travaux hors d'eau (décapage des terres de découverte, roulage sur pistes non revêtues, manipulation de matériaux pulvérulents,...) en cas de vent fort (seuil de vitesse à préciser) et de restriction d'eau.***

2.2.4. Paysage et remise en état

La carrière d'Eurre est localisée dans la plaine alluviale de la Drôme, entre la ripisylve de la réserve naturelle, les infrastructures ferroviaires et la zone d'activités. Selon le dossier, la carrière est peu perceptible depuis l'extérieur grâce aux boisements, aux merlons végétalisés et à l'éloignement des habitations, et les installations de traitement, de 4 à 6 m de hauteur, sont placées au centre du site[42]. L'enjeu paysager est qualifié de faible à modéré.

L'analyse paysagère repose sur une étude de 2014, conçue pour l'autorisation précédente. Le dossier ne présente ni photomontage actualisé, ni vue depuis la réserve, ses sentiers, les itinéraires de promenade et les pistes cyclables voisines, qui sont pourtant les plus proches observateurs de ce secteur. Il ne présente aucune vue depuis les axes de circulation, les habitations ou hameaux les plus proches (à partir de 220 m), ni depuis les hauteurs d'Eurre (1,8 km) et de Crest (2 km). L'affirmation selon laquelle le site est « imperceptible de toutes parts » n'est donc pas justifiée[43]. Le dossier ne montre aucune vue ni photomontage pour les différentes phases d'exploitation.

Les mesures proposées en exploitation sont la préservation des lisières boisées, la densification de la haie sud (280 m) et le maintien des stocks et des pistes en contrebas. Le dossier juge l'incidence résiduelle non significative.

42 p. 234 à 236 de l'étude d'impact et p. 4 de la pièce relative à l'arrêté du 26 novembre 2012.
43 Partie 2, Thème 5 – « Sites et Paysage » p 233 de l'étude d'impact



Figure 7: Plan du projet de réaménagement (source dossier)

Pour la remise en état de l'emprise en renouvellement, DDC prévoit un parc naturel et pédagogique (parc de découverte, étangs, zones humides, jardins thématiques, verger conservatoire). Il a été conçu avec la commune d'Eurre et le gestionnaire de la réserve. Tandis que pour la parcelle d'extension, elle est restituée à l'agriculture. Le dossier ne décrit pas les conditions de la gestion par la commune après la remise en état (convention, financement, engagement), alors que la pérennité du parc en dépend. Il ne justifie pas non plus l'usage agricole prévu pour la parcelle enclavée entre une réserve naturelle (et sites Natura 2000) et un espace renaturé.

L'Autorité environnementale recommande :

- ***de compléter l'analyse paysagère par des photomontages (vues depuis la réserve, ses sentiers et les itinéraires de promenade, les habitations et hameaux proches, le bourg perché d'Eurre), et par d'éventuelles mesures de réduction complémentaires ;***
- ***de justifier l'usage agricole de l'extension au regard de la biodiversité et de la future vocation du secteur (aménagement global naturel porté par la commune), et de préciser les engagements de gestion à long terme (convention avec la commune ou la communauté de communes, obligation réelle environnementale[44]).***

44 Une obligation réelle environnementale (ORE) est un dispositif foncier de protection de l'environnement. L'objectif est le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques sur un bien immobilier (Source : Service-public.gouv.fr)

2.2.5. Changement climatique et ressources énergétiques

Le dossier comprend en annexe un bilan carbone sur les 10 années d'exploitation. Il estime les émissions de gaz à effet de serre à 651 t éqCO_2 par an. Il retient un indicateur de 2,29 kg éqCO_2 par tonne de granulat produite, ratio très inférieur à la moyenne de la profession pour une carrière alluvionnaire (environ 8 kg/t, source UNICEM[45]). Il l'explique par l'électrification des unités de traitement fixe et mobile et par l'extraction à la pelle.

La pertinence de cette comparaison n'est pas démontrée. Le bilan repose sur une seule année de référence (2024). L'indicateur ne porte que sur les opérations de production sur site. Il ne comprend pas les émissions liées au transport-stockage et remblaiement des 500 000 t d'inertes. Par ailleurs, le déstockage de carbone lié au décapage des sols n'est pas évalué et le périmètre de la référence de 8 kg/t n'est pas précisé.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre le bilan de GES sur le périmètre complet du projet et de justifier la comparaison avec la référence de la profession en précisant son périmètre.

2.3. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le dossier présente un dispositif de suivi des mesures écologiques (MS01 à MS03) sur les années N+1, N+2, N+5, N+8, N+10 et N+12, ainsi qu'un suivi des eaux souterraines, du bruit et des poussières et un coût estimatif.

Cependant le dossier présente des manques et incohérences qu'il convient de compléter et lever. Les suivis écologiques ne portent notamment pas sur les chiroptères, ni sur la cinquantaine d'oiseaux protégés[46] et du papillon d'intérêt communautaire (Damier de la Succise).

Concernant le suivi semestriel des eaux souterraines, le nombre de piézomètres du réseau de suivi varie suivant les documents[47], qu'il convient de clarifier. Le dossier ne précise pas, en cas de dégradation de la qualité des eaux souterraines, les procédures et mesures correctives envisagées. Le réseau de surveillance devrait être maintenu pendant toute la durée d'exploitation, avec des points représentatifs de l'amont et de l'aval hydraulique. Toute dégradation de la qualité des eaux devrait conduire à la recherche de l'origine de la contamination et à des mesures correctives, et l'ARS[48] devrait être informée lorsque des usages liés à la consommation humaine sont concernés.

Aucun point de mesure sonore n'est situé en limite de la réserve naturelle, le dossier mentionne que l'ajout d'un point pourra être fait[49] sans s'y engager. Le dossier indique un suivi des poussières tous les trois ans, alors que l'analyse de conformité à l'arrêté du 26 novembre 2012 prévoit un suivi trimestriel.

45 UNICEM : Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction.
46 fiche MS01 *« Suivi des populations du Guêpier d'Europe et de l'Hirondelle de rivage »*
47 p11 du document description du projet et p18 – p61- p63 - p82 de l'étude d'impact
48 Agence Régionale de Santé
49 pièce relative à l'arrêté du 26 novembre 2012, p. 17

Le dossier n’indique ni objectif chiffré, ni seuil d'alerte, ni mesure corrective à déclencher en cas d'écart. Par ailleurs, il ne prévoit ni commission de suivi avec les riverains et la réserve naturelle, ni diffusion publique des résultats, ni recueil des observations et plaintes des riverains.

L'Autorité environnementale recommande de :

- ***d'étendre les suivis écologiques aux chiroptères, à l'avifaune et au Damier de la Succise jusqu'à l'achèvement de la remise en état ;***
- ***s'engager sur un suivi acoustique périodique dont les points sont prédéfinis (Cf. article 2.3. Cadre de vie des riverains et leur santé) et un suivi trimestriel des retombées de poussières incluant un point témoin, des points en zone à émergence réglementée et en limite de la réserve ;***
- ***de maintenir pendant toute l'exploitation un réseau de surveillance de la nappe (amont et aval) assorti de seuils et de mesures correctives, et d’informer l’ARS si des usages liés à la consommation humaine sont concernés ;***
- ***regrouper dans un tableau unique l'ensemble des suivis (thématique, mesure concernée, indicateur chiffré, seuil, périodicité, responsable, mesures correctives) ;***
- ***mettre en place un recueil continu des observations (nuisances sonores, émissions de poussières…) des riverains et du gestionnaire de la réserve, ainsi que les modalités d’analyse des données et de leur mise à disposition du public.***

2.4. Résumé non technique de l’étude d’impact

Le résumé non technique (RNT) de l'étude d'impact se présente sous la forme d'un diaporama de 27 pages. Bien que le document soit pédagogique et accessible par sa présentation, il est incomplet et ne présente donc pas objectivement les risques environnementaux, notamment par la minimisation des enjeux sur l'eau, l'air, la santé et la biodiversité et l'omission des 500 000 tonnes de remblais extérieurs pour le comblement du plan d’eau.

L’Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

3. Étude de dangers

L’étude de dangers (EDD) compte 29 pages, résumé non technique inclus. Elle identifie les potentiels de danger : hydrocarbures, foudre, circulation routière, présence de tiers, berges, stocks, circulation d’engins. Elle comprend une analyse préliminaire des risques (APR), l’examen des effets dominos, notamment avec la présence d’une canalisation de transport d’hydrocarbures en bordure ouest, et les moyens de prévention, de lutte et d’alerte. Elle conclut qu’aucun risque n’est inacceptable, qu’aucune zone de risque significatif n’existe hors du site et qu’aucune cartographie n’est nécessaire.

L’efficacité des mesures de maîtrise des risques n’est pas pleinement démontrée. Le risque est jugé acceptable plus qu’il n’est démontré. Malgré les nombreux dangers identifiés[50], l’APR ne retient que deux scénarios (incendie et déversement lors du ravitaillement), sans les quantifier. De nombreux dangers significatifs[51] sont écartés sans analyse au motif que les éléments de réduction du potentiel de danger[52] suffisent.

L'Autorité environnementale recommande de :

- ***compléter l'analyse préliminaire des risques en traitant tous les phénomènes dangereux identifiés avec, pour chacun, la probabilité, la cinétique, l'intensité, la gravité et les mesures de maîtrise de risques ;***

- ***de quantifier les risques d'incendie et de pollution (quantités d'hydrocarbures stockées, distances d'effets), de démontrer l'efficacité des mesures de maîtrise des risques, et de réexaminer la nécessité d'une cartographie des zones de risques.***

Pour la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes,

c=FR, o=Secteur public Developpement durable Logement et Transports, ou=0002 130019540, cn=Florence CASTEL florence.castel, givenName=Florence, sn=CASTEL '00'01+ 08:53:43 2026.10.28



Florence Castel
Inspectrice générale, présidente de la MRAe

50 noyade, glissement de terrain et instabilité des berges, chute et enlisement dans les stocks et les matériaux, collision, foudre, malveillance, dépôts sauvages de déchets

51 La noyade et l’instabilité des berges notamment pour des tiers sur les sentiers à proximité en lien avec l'extraction en eau avec des berges à 45° et des plans d'eau profonds, la circulation d'une trentaine de camions par jour sur une route communale et la sécurité, l’incendie de végétation près de la réserve naturelle, le risque d'inondation de la Drôme, les installations de traitement et remblayage

52 p 23 de l’EDD